

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 102-2025

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE BOIS-DE-CÉNÉ

Le Maire de Bois-de-Céné,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 15/11/2025 par M. Eric PIERRE, président de la Communale de Chasse, par laquelle il organise une battue au sanglier chemin des Renatières à Bois-de-Céné ;

Considérant les nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur la commune ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation le dimanche 16/11/2025, **chemin des Renatières** à Bois-de-Céné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Président de l'association la Communale de Chasse, M. Eric PIERRE, est chargé d'organiser une battue aux sangliers le **dimanche 16/11/2025, de 08 h 00 à 13 h 00**, chemin des Renatières à Bois-de-Céné.

ARTICLE 2 : Ne pourront prendre part à cette opération que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant les risques que comportent les battues administratives.

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules motorisés, vélos et piétons seront interdits chemin des Renatières à Bois-de-Céné (*sauf chasseurs*).

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire à cette réglementation temporaire sera mise en place, entretenue et sous la responsabilité de l'organisateur de cette opération.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le maire de la commune de Bois-de-Céné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Communale de Chasse.

À Bois-de-Céné, le 15 novembre 2025

Pour le Maire absent,

Dany BILLET

adjoint au maire

